PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les dispositions relatives à la puissance de l'installation relevant de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée par la société NEOTRAVAUX, située lieu dit « Plan de la Perussis », sur la commune de Cavaillon (84300)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, articles L.511-1 et R.512-46-23 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 septembre 2018 encadrant l'exploitation de l'installation de recyclage de déchets inertes de la société NEOTRAVAUX sise lieu-dit « Plan de la Pérussis » à Cavaillon (84300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2023 par la société NEOTRAVAUX, dont le siège social est situé ZAC La Cigalière, 120, allée du Mistral sur la commune de Le Thor (84250), pour l'augmentation de la puissance installée au titre de la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature ICPE, pour un maximum de 540 kW soit une augmentation de 190 kW de son installation de recyclage de déchets inertes située lieu-dit « Plan de la Pérussis », sur la commune de CAVAILLON (84300) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 septembre 2024 ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 octobre 2023 déposée par la société NEOTRAVAUX visant à augmenter la puissance des installations situées « Plan de la Pérussis » à Cavaillon (84300) et relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE de 190 kW ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'augmentation de la puissance des machines est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires car ces installations supplémentaires ne fonctionneront pas de manière concomitante à celles d'ores et déjà présentes sur la plate-forme mais en complément de celles-ci, en fonction des produits finis voulus ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place par l'exploitant afin de maîtriser les nuisances liées à son activité ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 septembre 2018 doivent être modifiées pour prendre en compte l'actualisation de la puissance des installations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Champ d'application

L'installation de la société NEOTRAVAUX, représentée par M. Eric MORENAS, directeur de la société, dont le siège social est situé Zone artisanale La Cigalière, au 120, Allée du Mistral au Thor (84 250), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2023 est tenue pour son installation localisée sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300), à l'adresse suivante : lieu-dit « Plan de la Pérussis » le long de la RD973 sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84 300) de se conformer aux prescriptions définies par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfetoral d'enregistrement du 26 septembre 2018 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » :

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyage/concassage de déchets inertes Puissance maximale des machines présentes sur site : 540 kW Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément : 350 kW	E*
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m²	Transit des déchets inertes bruts et recyclés Surface : 28 000 m²	E*

* E = Enregistrement

ARTICLE 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 21 OCT. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI